



## Deuxième décret loi termite

*Vous êtes souvent alertés par vos clients par rapport à la présence de termites sur les sites de construction.*

*S'agissant des termites et autres insectes Xylophages, de nouvelles mesures réglementaires visant la protection des constructions neuves et des aménagements entrent en vigueur.*

*Le deuxième décret (N° 2006-591) d'application de la loi de 1999 -dite loi termites-, a été publié au J.O. le 25 mai 2006. Il a été suivi par l'arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R.112-2 et R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation.*



► Le texte vise la protection des bois de structure et des matériaux à base de bois à vocation structurelle (panneaux) mis en œuvre lors de la construction de bâtiments neufs ou de travaux d'aménagement.

► Les mesures prévues concernent :

**1 - La protection contre les termites dans les départements dans lesquels a été publié un arrêté préfectoral 'termites' (date de mise en application : 25 novembre 2007)**

A cet effet, deux types de mesures sont prévus :

a) les bois et matériaux dérivés visés doivent :

- soit être naturellement résistants aux termites,
- soit avoir fait l'objet d'un traitement

adapté afin qu'ils résistent aux attaques de termites. Ce traitement doit être efficace pendant une durée minimale de 10 ans,

• soit, s'ils ne sont ni naturellement durables ni traités, être mis en œuvre de manière apparente dans un local aménageable ou accessible afin de permettre leur examen visuel et si nécessaire leur traitement et/ou leur remplacement. Cette mesure n'est pas autorisée dans les départements d'outre-mer.

b) Un dispositif capable de faire obstacle au passage des termites depuis le sol vers le bâti doit être mis en œuvre. Il peut être constitué par un des dispositifs suivants :

- barrière physico-chimique,
- barrière physique,
- dispositif de construction contrôlable, sauf dans les départements d'outre-mer.

**2 - La protection contre les autres insectes xylophages dans tous les départements métropolitains et d'outre-mer (date de mise en application : 25 novembre 2006)**

A cet effet, les bois et matériaux visés doivent :

- soit être naturellement résistants aux insectes à larves xylophages,
- soit avoir fait l'objet d'un traitement adapté afin qu'ils résistent aux attaques d'insectes à larves xylophages. Ce traitement doit être efficace pendant une durée minimale de 10 ans,
- soit, s'ils ne sont ni naturellement durables ni traités, être mis en œuvre de manière apparente dans un local aménageable ou accessible afin de permettre leur examen visuel et si nécessaire leur traitement et/ou leur remplacement. Cette mesure n'est pas autorisée dans les départements d'outre-mer.

► Une notice technique, dont le modèle est mentionné dans l'arrêté, est fournie au maître d'ouvrage par le constructeur au plus tard à la réception des travaux. Elle mentionne les modalités et les caractéristiques des protections mises en œuvre contre les termites et les autres insectes xylophages.

Un guide d'interprétation est en cours de rédaction par le CTBA.

Toutes précisions sur les termites, la réglementation, ainsi que l'observatoire national sont à consulter sur le site du CTBA [www.termites.com.fr](http://www.termites.com.fr) ■

Contact CTBA : Marc Jequel  
[Marc.jequel@ctba.fr](mailto:Marc.jequel@ctba.fr)



[www.lecommerceudubois.fr](http://www.lecommerceudubois.fr)

